



## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

### ARRETE MUNICIPAL REGLEMENTANT LES TRAVAUX DE BRICOLAGE ET DE JARDINAGE

#### LE MAIRE DE CRECHY

Le maire de la commune de CRECHY.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-2,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 571-1 et suivants et R. 571-1 et suivants,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1311-1, L. 1311-2 et R. 1336-5,

Vu l'arrêté préfectoral 884/91,

Considérant que l'usage des appareils de jardinage et de bricolage produit des bruits d'une intensité importante,

Considérant que ces nuisances sont particulièrement désagréables les dimanches et jours fériés,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>.** – Les travaux de jardinage et de bricolage réalisés par les particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que les tondeuses à gazon, les tronçonneuses, les perceuses, les raboteuses, les scies mécaniques, etc., ne peuvent être effectués qu'aux horaires suivants :

- du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et 14h30 à 20h00

- les samedis de 9h00 à 12h00 et 15h00 à 19h00

- les dimanches et jours fériés de 10h00 à 12h00

**Article 2.** – En cas de non-respect des conditions d'emploi des outils ou appareils cités ci-dessus, il pourra être ordonné, en cas d'urgence, de faire cesser immédiatement les nuisances, sans préjudice des sanctions pénales qui pourraient éventuellement s'appliquer.

**Article 3.** – Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

**Article 4.** – Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Le maire de la commune de CRECHY, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Allier, le bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à CRECHY, le 22 Février 2024

Le Maire  
Catherine JONET

